

DECRET N° 78-141 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 23 octobre 1978, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 7 et suivantes).

DECRET N° 78-142 du 6 décembre 1978 ordonnant la publication de la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 78-40 du 8 juin 1978 autorisant l'adhésion à la convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La convention internationale pour la répression du faux monnayage, et protocole, signés à Genève le 20 avril 1929 et dont les instruments d'adhésion ont été déposés le 3 octobre 1978 seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

(Le texte de la convention a été publié au N° Spécial du JORT du 19-6-78 — page 1 et suivantes).

DECRET N° 78-143 du 6 décembre 1978 portant modification des taux des amendes forfaitaires objet du tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usine des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précédente ;

Vu le décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les taux des amendes forfaitaires figurant au tableau annexé au décret n° 59-55 du 10 mars 1959 portant dérogation provisoire aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-755 du 17 août 1953, fixant les conditions d'application de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952, instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires, sont modifiés comme suit et font l'objet du tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 6 décembre 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma